

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Lyon

Edito et sommaire



Décisions d'intérêt
médiatique

Jurisprudence classée par
matière



Sélection de décisions rendues de juillet à décembre 2017

EDITORIAL

Petite innovation, ce nouveau numéro de la lettre de jurisprudence se présente en version feuilletable offrant une navigation plus agréable. Il vous propose de revenir sur les décisions marquantes du tribunal administratif de Lyon survenues au cours du second semestre 2017.

Le tribunal, comme nombre de juridictions administratives, a été saisi de la légalité de décisions interrogeant des questions de société (installation d'une crèche de Noël, délibération instaurant une clause de langue française obligatoire en marché public). Il s'est également prononcé sur des sujets d'intérêt local soulevant des questions juridiques inédites comme celle du placement des forains pour la vogue des marrons du quartier de la Croix-Rousse de Lyon.

Il a enfin rendu de nombreuses décisions d'intérêt jurisprudentiel en contentieux des étrangers, ce qui s'explique aisément par la part importante (40 %) qu'a représenté ce contentieux dans les sorties 2017.

Bonne lecture.

Jean-François Moutte,
président du tribunal administratif de Lyon

SOMMAIRE

Décisions d'intérêt médiatique

Crèche de Noël
Colloque « Lutter contre l'islamophobie »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Clause Molière
Occupation des locaux de l'Université Lyon 2

Jurisprudence classée par matière

Actes administratifs
Aide sociale
Contributions et taxes
Enseignement et recherche
Etrangers
Fonction publique
Procédure
Responsabilité
Urbanisme

Décisions d'intérêt médiatique

L'installation d'une crèche de Noël dans l'Hôtel de Région

Par jugements du 5 octobre 2017, le tribunal administratif de Lyon, saisi par deux associations, annule la décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'installer en décembre 2016 une crèche de Noël dans les locaux de l'hôtel de région.

Après avoir rappelé les dispositions constitutionnelles relatives à la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, le tribunal reprenant les conditions définies par le Conseil d'Etat indique que l'installation par une personne publique d'une crèche de Noël dans un emplacement public n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif sans exprimer la reconnaissance d'un culte et ne marque aucune préférence religieuse.

Le tribunal considère qu'en l'espèce l'installation ne présentait pas un caractère culturel, artistique ou festif. Il souligne notamment que la fabrication de santons par des artisans locaux ne suffit pas à démontrer le caractère artistique et qu'aucune crèche n'a jamais été installée dans les locaux du siège lyonnais de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

☞ **TA de Lyon, 5 octobre 2017, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*, n° 1701752**

TA de Lyon, 5 octobre 2017, *Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen*, n° 1609063

@ **Publié sur le site ALYODA**

Le colloque de l'Université Lyon 2 sur l'islamophobie

L'Université Lumière Lyon 2 devait organiser un colloque sur le thème "Lutter contre l'islamophobie, un enjeu d'égalité ?" le 14 octobre 2017. Par décision en date du 3 octobre, la présidente de l'université a décidé d'annuler ce colloque.

L'association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France a saisi le juge administratif le 8 octobre 2017, par la voie du référé-liberté, afin d'obtenir la suspension de l'exécution de cette décision au motif qu'elle portait une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'expression et sa liberté de réunion.

Le juge des référés du tribunal administratif a estimé que la simple participation prévue de l'association requérante au colloque ne suffisait pas à caractériser une telle atteinte à l'une des deux libertés fondamentales précitées. Il rejette donc la requête dont il était saisi.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 9 octobre 2017, *Assoc. de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France*, n° 1707248**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la Métropole de Lyon et de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole

Une communauté urbaine ne peut inclure le montant de la compensation qu'elle verse aux communes membres, suite au transfert de compétence du service d'enlèvement des ordures ménagères, dans le coût du service utilisé pour calculer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque le montant de la taxe perçue par les communes excédait le coût du service.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

L'article 1609 nonies C rend applicable aux communautés de communes la plupart des dispositions relatives à la taxe professionnelle, et dispose qu'elles perçoivent le produit de cette taxe. Toutefois, cet article prévoit une compensation ajustée, en cas de transfert de compétence, en fonction du montant net des charges transférées et précise que le versement de cette compensation est obligatoire. Un mécanisme semblable est prévu en cas de transfert de compétence en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Même si le versement de cette contribution constitue une dépense obligatoire, une communauté urbaine ne peut utiliser cette compensation pour assurer aux communes la neutralité budgétaire du transfert de compétence, en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque les montants de taxe perçus par les communes excédaient le coût du service antérieurement au transfert.

De ce fait, une communauté urbaine ne peut inclure le montant de cette compensation dans le coût du service utilisé pour calculer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par 22 jugements du 4 décembre 2017, le tribunal administratif de Lyon prononce la décharge totale des sommes versées au titre de cette taxe par 12 sociétés à la métropole de Lyon. Par application du même raisonnement aux taux fixés en 2013 et 2014 par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, 4 sociétés, dont les locaux sont situés sur ce territoire, ont également été déchargées du versement de cette taxe.

☞ Consulter les jugements rendus le 4 décembre 2017 par le tribunal administratif de Lyon.

La clause de langue française dans les marchés publics de la région

Par une délibération du 9 février 2017 le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé un dispositif régional de lutte contre le travail détaché prévoyant notamment l'introduction dans les marchés publics de la région d'une « clause de langue française » couramment désignée « clause Molière » selon laquelle « le titulaire du marché s'engage à ce

que tous ses personnels, quel que soit leur niveau de responsabilité et quelle que soit la durée de leur présence sur le site, maîtrisent la langue française ».

Le tribunal administratif de Lyon saisi par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'un déferé est la première juridiction à juger de la légalité d'une telle délibération. En effet la décision du Conseil d'Etat du 4 décembre 2017 porte sur la légalité d'une clause d'interprétariat dans un marché public et non sur la légalité d'une délibération mettant en place un dispositif de lutte contre le travail détaché.

Par un jugement du 13 décembre 2017 le tribunal annule la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pour détournement de pouvoir dès lors que la délibération a été adoptée non pour assurer la protection de la santé et la sécurité des salariés mais pour exclure les travailleurs détachés des marchés publics régionaux et favoriser les entreprises régionales en méconnaissance des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

☞ **TA de Lyon, Elargie, 13 décembre 2017, *Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes*, n° 1704697, C+**
@ **Publié sur le site ALYODA**

Evacuation des occupants de l'Université Lyon 2

Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a été saisi par l'Université Lumière Lyon 2 d'une demande d'expulsion sans délai de tous les occupants installés dans ses locaux situés sur le campus Porte des Alpes depuis le 15 novembre 2017.

Après avoir rappelé qu'une proposition de relogement a été présentée par l'Etat pour une partie des occupants et que leur présence entrave le fonctionnement normal du service public de l'enseignement tout en générant des risques pour la sécurité des personnes et des installations, le juge des référés leur a ordonné de quitter les lieux sans délai.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 14 décembre 2017, *Université Lyon 2*, n° 1708654**
@ **Publié sur le site ALYODA**



Actes administratifs

Actes administratifs – Notion – Instructions et circulaires – Légalité.

PCJA 01-01-05-03-02

Il résulte des dispositions de l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques qu'une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Le fait de ne pouvoir accomplir normalement son service sans disposer d'une concession de logement par nécessité absolue de service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, n'implique pas nécessairement la réalisation d'une période d'astreinte, laquelle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Dès lors, les dispositions de la circulaire du 6 février 2013 du ministre délégué au budget, à laquelle renvoie la circulaire du 30 juillet 2013 du directeur de l'administration pénitentiaire, introduisent une nouvelle condition, non prévue par les dispositions réglementaires applicables, entachée d'incompétence, leur auteur ne disposant pas du pouvoir réglementaire général. Par suite, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la circulaire du 30 juillet 2013 doit être accueilli.

Ainsi, les décisions par lesquelles le ministre de la justice refuse au requérant l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service, qui se fondent sur cette circulaire entachée d'illégalité, sont elles-mêmes illégales.

🏛️ **TA de Lyon, 27 septembre 2017, M. K..., n° 1507491, C+**

Différentes catégories d'actes – Classification – Actes indivisibles.

PCJA 01-01-06-04

Chaque automne depuis 150 ans, le quartier lyonnais de la Croix-Rousse s'anime autour de la traditionnelle fête foraine dite « vogue des marrons ». Pour déterminer les artisans forains autorisés à y participer, la ville de Lyon établit annuellement un rang de classement des demandes de place en fonction non seulement de l'existence d'emplacements rendus disponibles sur la fête foraine pour une année donnée, dont le nombre est limité, mais également de l'ordre d'arrivée de chacune des candidatures enregistrées pour cette même année et de la prise en compte éventuelle du rang d'inscription de ces dernières sur cette même liste au titre de l'année précédente. Compte tenu du caractère relatif du classement ainsi

opéré, une modification du classement de l'un des artisans forains impliquerait nécessairement de procéder au réexamen du classement de l'ensemble des autres personnes figurant sur la liste et serait susceptible d'affecter, dans un sens ou dans l'autre, leur chance d'obtenir une place. Dès lors, le tribunal administratif de Lyon estime que le classement opéré par la ville de Lyon ne peut être regardé que comme formant un ensemble indivisible.

🔗 **TA de Lyon, 12 septembre 2017, M. T..., n° 1508298, C+**
🔗 **Conclusions de Christine Djebiri**

Aide sociale

Aide sociale à l'enfance – Placement des mineurs – Mineurs étrangers isolés – Autorité compétente pour assurer leur protection.

PCJA 04-02-02-02 et 54-035-03

Il résulte des articles 375 et 375-3 du code civil ainsi que des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Il en résulte également que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire mais ne peut, en aucun cas, décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné.

Il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti et de prendre toute mesure en ce sens. La compétence de principe du département en matière d'aide sociale à l'enfance ne fait pas obstacle à l'intervention de l'Etat, au titre de ses pouvoirs de police, pour la prise en charge, à titre exceptionnel, des mineurs, dès lors qu'une telle intervention est nécessaire, lorsqu'il apparaît que, du fait notamment de l'ampleur et de l'urgence des mesures à prendre, le département est manifestement dans l'impossibilité d'exercer sa mission de protection des mineurs.

De ce fait, au cas où un mineur isolé est laissé sans protection, dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire, il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires.

En 2017, environ 900 mineurs étrangers isolés se sont présentés aux services de la Métropole de Lyon et environ 600 mineurs étrangers isolés ont été présentés aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Lyon. Ni les juges pour enfants, ni les services de la Métropole de Lyon ne disposent des moyens de faire face à cet afflux. De ce fait, une fois que ces mineurs ont été mis à l'abri dans des hôtels, certains sont laissés à eux-mêmes pendant de nombreux mois. Il en résulte des risques sanitaires compte tenu de leur état de santé et, parfois, des phénomènes de délinquance. Ces mineurs ne sont pas sous la responsabilité juridique des départements tant qu'ils n'ont pas été admis à l'aide sociale à l'enfance par

l'autorité judiciaire, mais sous celle de l'Etat. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée d'assurer cette mission.

Cf. CE, 8 novembre 2017, *Groupement d'information et de soutien des immigrées (GISTI) et autres*, n° 406256, T.

Cf. CE, juge des référés, 28 juillet 2016, *M. A...*, n° 401626, T.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 29 novembre 2017, M. P..., n° 1708304, C+**
CE, juge des référés, 22 décembre 2017, *M. A...*, n° 416530, inédit

Contributions et taxes

Impôts locaux ainsi que taxes assimilées et redevances – Taxe professionnelle – Assiette - Coopératives et unions de coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole : 1468 I 1° réduction de moitié de la base – critère.

PCJA 19-03-04-04

Pour déterminer si une société d'intérêt collectif agricole, exerçant à la fois une activité de commerce en gros de céréales, tabac non manufacturé, de semences et d'aliment pour le bétail et une activité de commerce de détail dans des jardinerie, effectue plus de 50% de ses opérations avec ses adhérents, il convient, s'agissant d'une société qui achète à ses adhérents (collecte) une partie des marchandises qu'elle vend et qui vend à ses adhérents (approvisionnement) une partie des produits qu'elle achète à des tiers, de vérifier, distinctement, que les marchandises collectées auprès des adhérents représentent 50% des marchandises achetées et que les marchandises vendues aux adhérents représentent 50% du chiffre d'affaires.

Ne remplit pas cette condition la SICA qui atteint le pourcentage de 50% de chiffre d'affaires seulement en ajoutant aux ventes faites à ses adhérents, la vente à des non adhérents de produits collectés auprès de ses adhérents.

☞ **TA de Lyon, 25 juillet 2017, SICA SA EUREA COOP, n° 1506877, C+**
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY03424

Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu – Enfants à charge et quotient familial – Personne titulaire de la carte d'invalidité vivant sous le même toit qu'un contribuable – Possibilité de rattachement au foyer fiscal de l'hébergeant (art 196 A bis du CGI) – Absence, en cas de déclaration séparée de ses revenus par la personne titulaire de la carte d'invalidité.

PCJA 19-04-01-02-04

Un contribuable peut considérer, en application de l'article 196 A bis du code général des impôts comme étant à sa charge les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et vivant sous son toit. Toutefois, une personne

invalide qui a déclaré séparément ses revenus constitue un foyer fiscal distinct et ne peut, par conséquent, être considérée comme étant à la charge du contribuable qui l'héberge.

Rappr. Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, *Min. de l'économie, des finances et de l'industrie*, n° 224141, Rec.

☞ **TA de Lyon, 10 octobre 2017, M. V..., n°s 1408507 et 1601950, C+**

Impôts sur les revenus et bénéficiaires – Règles générales – Impôt sur le revenu – Enfants à charge et quotient familial – Notion d'enfant à charge – Enfant infirme.

Enfant atteint de graves troubles du comportement et de la personnalité à la date de l'option, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée par l'administration : absence de consentement libre et éclairé.

PCJA 19-04-01-02-04

Si, en vertu de l'article 6 du code général des impôts, un enfant majeur atteint d'une infirmité, qu'elle soit physique ou mentale, est rattaché de plein droit au foyer fiscal de ses parents, sans qu'une demande de rattachement soit nécessaire, il n'en va pas de même en cas de souscription par l'intéressé d'une déclaration de revenus, fussent-ils nuls. Toutefois afin de valablement opter pour l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun, le consentement de cet enfant doit être libre et éclairé.

☞ **TA de Lyon, 28 novembre 2017, M. et Mme B..., n° 1506128, C+**

Enseignement et recherche

Validité des actes administratifs – Violation directe de la règle de droit – Neutralité du service public.

PCJA 01-04-03-07-02

Les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions.

Toutefois, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service peuvent conduire l'autorité administrative compétente à recommander aux parents d'élèves de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.

L'autorité administrative ne méconnaît pas le principe de neutralité du service public en réservant aux seuls parents arborant une tenue neutre la possibilité de participer directement aux activités scolaires des élèves en situation d'apprentissage .

☞ **TA de Lyon, 19 octobre 2017, Mmes B... et C..., n° 1505363, C+**
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY04351

Etrangers

Arrêté fondé à tort sur l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Possibilité pour le juge de l'excès de pouvoir d'y substituer les dispositions de l'article L. 531-1 dudit code et 18-1 d, 24 1°) et 4°) du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 – Conditions – a) Respect des garanties de procédure attachées à la nouvelle base – b) Les autorités du pays de renvoi ont accepté la reprise en charge de l'intéressé.

PCJA 335-03

Alors que la demande d'asile du requérant, déposée dans un autre pays membre de l'Union européenne, a été définitivement rejetée par les autorités de ce pays et qu'aucune nouvelle demande n'est pendante, le préfet ne pouvait légalement ordonner son transfert vers ce pays sur le fondement de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le magistrat désigné observe toutefois que l'administration pouvait ordonner sa remise aux autorités de ce pays sur le fondement des articles L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et 18-1, 24 1°) et 4°) du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Après avoir relevé que les autorités de ce pays avaient accepté la reprise en charge de l'intéressé, que l'administration disposait du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces dispositions et que cette substitution de base légale n'a pour effet de priver l'intéressé d'aucune garantie, il procède à la substitution de base légale.

☞ **TA de Lyon, 28 juin 2017, M. A... c/ préfet de l'Ain, n° 1704676, C+**
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY003225

Droit des ressortissants d'Etats tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'être entendus (article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'UE) – Application à une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) (1) – Prise en compte d'une procédure dématérialisée de rendez-vous mise en place par l'administration (2)

PCJA 15-03-03-01 et 15-05-045-03 et 335-03-01-01

Le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision d'éloignement, tel qu'il est garanti par le droit de l'Union européenne et qu'il est rappelé par les dispositions de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, implique que l'autorité administrative mette le ressortissant étranger en situation irrégulière à même de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité de son séjour et sur les motifs qui seraient susceptibles de justifier que l'autorité s'abstienne de prendre à son égard une telle décision. Si l'intéressé demande à faire valoir des observations selon les modalités, éventuellement dématérialisées, que l'administration a définies, il appartient normalement à celle-ci d'attendre que l'intéressé ait pu exprimer ces observations pour pouvoir, le cas échéant, en tenir compte.

La méconnaissance de cette obligation procédurale n'est toutefois en principe de nature à entacher d'illégalité la décision d'éloignement que s'il apparaît que l'intéressé avait réellement à faire valoir des éléments nouveaux et pertinents, de telle sorte que ses observations auraient pu avoir une incidence effective et utile.

(1) Rappr., sur le principe et sa mise en œuvre en droit des étrangers : CE, 4 juin 2014, *M. B...*, 370515, Rec., aux conclusions Domino ; CE, 5 juin 2015, *ministre de l'Intérieur c/ M. A...*, 375423, T. ; CE, 9 novembre 2015, *M. A...*, 381171, T., aux conclusions Bretonneau ;

(2) Rappr., sur la prise en compte d'une procédure dématérialisée de rendez-vous mise en place par l'administration : CAA Lyon, 13 avril 2017, *préfet de la Savoie c/ M. X...*, 17LY00795

☞ **TA de Lyon, 19 septembre 2017, Mme L... c/ préfet du Rhône, n° 1701207, C+**

Actes législatifs et administratifs – Application dans le temps – Texte applicable – Recours gracieux contre une décision non créatrice de droits – Appréciation de la situation de droit et de fait à la date de la nouvelle décision (1) – Application à une décision de refus de séjour (2).

PCJA 01-08-03 et 335-01-01-01

Il appartient à l'autorité administrative, saisie d'un recours gracieux contre une décision non créatrice de droits, de se prononcer sur ce recours compte tenu de la situation de droit et de fait existant à la date de sa nouvelle décision.

En retenant, par reprise des motifs de sa décision initiale et pour refuser la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'union civile de la requérante avec son partenaire avait été célébrée depuis moins d'un an, alors qu'il devait se placer à la date à laquelle il statuait sur le recours gracieux et qu'à cette dernière date l'union civile avait été célébrée depuis au moins un an, le préfet a entaché sa décision prise sur recours gracieux d'une erreur de droit.

(1) Cf. sur le principe général selon lequel l'administration, saisie d'un recours administratif contre un acte non créateur de droits, réapprécie la situation en légalité et en opportunité au moment où elle statue : CE, Sect., 30 juin 1950, *Quéralt*, 99882, Rec. p. 413. Rappr., sur le principe selon lequel le texte applicable est celui en vigueur à la date à laquelle il est statué sur le recours administratif : CE, Sect., 6 juillet 1990, *Clinique les Martinets*, 77546, Rec., p. 202.

(2) Rappr., pour une application en droit des étrangers : CE, 29 septembre 1999, *Préfet du Val-de-Marne*, 204639, T.

☞ **TA de Lyon, 19 septembre 2017, Mme J... c/ préfet du Rhône, n° 1703497, C+**

Etranger malade – Délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (11° de l'art. L. 313-11 du Ceseda) – Obligation de quitter le territoire français – Nécessité, pour le préfet, de prendre en considération les modalités d'exécution d'une éventuelle mesure d'éloignement dès l'examen de la demande - Avis du médecin de l'agence régionale de santé se fondant sur l'absence de traitement approprié dans le pays d'origine – Absence par suite dans cet avis d'indication relative à la capacité de l'étranger à voyager sans

risque vers son pays d'origine (art. 4 de l'arrêté du 9 novembre 2011) – Préfet estimant qu'il existe un tel traitement – 1) Obligation du préfet de vérifier la capacité à voyager : oui – 2) Obligation du préfet de saisir sur ce point le médecin de l'agence régionale de santé : non (solution implicite) – 3) Absence d'éléments au dossier permettant au préfet d'apprécier la capacité de l'étranger à voyager sans risque - Obligation d'avertir l'étranger de son intention de lui refuser un titre de séjour et de l'inviter à présenter des observations : non (1) (2).

PCJA 335-01-03-02 et 335-03-01-01

Le préfet qui estime ne pas pouvoir suivre l'avis simple du médecin de l'agence régionale de santé n'est pas tenu, en l'absence de toute disposition le prévoyant, d'engager une procédure contradictoire pour recueillir au préalable d'éventuelles observations de l'intéressé. En effet, s'il incombe au préfet de vérifier si l'étranger est en capacité de voyager sans risque, il appartient à l'étranger dès l'introduction de sa demande d'apporter à l'administration toutes les précisions utiles, notamment tout élément de nature à démontrer son incapacité à voyager sans risque, même lorsqu'il entend ne pas lever le secret médical concernant la pathologie dont il souffre. Il lui est ensuite loisible, au cours de l'instruction de sa demande, de faire valoir auprès de l'administration toute observation complémentaire utile, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux. Dans le cadre de son appréciation de l'ensemble des conditions posées par les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 et s'il l'estime utile, le préfet peut en outre diligenter toute mesure complémentaire d'information, qui peut prendre diverses formes selon les circonstances propres à chaque affaire.

1. Contr. CAA Nantes, Plénière, 15 février 2017, *M. C... A... D...*, n° 16NT01585 ; CAA Nantes, Plénière, 15 février 2017, *Mme A... C...*, n° 16NT01585.

2. Comp. : CE, 13 février 2013, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, n°349738, T. p. 634,635,790 ; CE, 4 juin 2014, *M. B...*, n° 370515, Rec. ; CAA Lyon, 9 juin 2015, *M. B...A...*, n° 14LY01201

🔗 **TA de Lyon, 5 octobre 2017, *Mme M... c/ préfet du Rhône*, n° 1705244, C+**
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY04371

Annulation par voie de conséquence – Conditions – Décision consécutive qui n'aurait pu légalement être prise en l'absence de l'acte annulé ou qui est en l'espèce intervenue en raison de l'acte annulé – Application à une décision d'interdiction de retour prise au vu d'une décision annulée fixant le délai de départ volontaire – annulation par voie de conséquence alors même que la décision d'interdiction de retour n'est pas prise sur le fondement ou pour l'application de la décision fixant le délai de départ volontaire (1).

PCJA 01-04-04-02, 01-05-06, 335-03 et 54-07-025

Les dispositions des 1^{er} et 4^{ème} alinéas du paragraphe III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font varier le régime d'interdiction de retour applicable, selon le sens de la décision fixant le délai de départ volontaire. Ainsi, l'annulation de cette dernière décision implique, par voie de conséquence, l'annulation de la décision portant interdiction de retour, qui n'aurait pu être prise en l'absence de décision préalable fixant le délai de départ volontaire et déterminant par là-même la base légale et le cadre juridique d'une éventuelle décision d'interdiction de retour.

(1) Rappr. : CE, Section, 30 décembre 2013, *Mme A...*, 367615, Rec., pour l'annulation de décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français, prises à la suite d'un refus d'asile en procédure prioritaire dans le régime antérieur à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, en conséquence de l'annulation du refus d'autorisation provisoire de séjour qui avait permis l'engagement de la procédure prioritaire, alors même que l'exception d'illégalité du refus d'autorisation provisoire de séjour n'aurait pas été opérant.

☞ **TA de Lyon, 7 novembre 2017, M. et Mme X... c/ préfet du Rhône, n°s 1705064 et 1705066, C+**

Séjour des étrangers – Refus de séjour – Obligation de quitter le territoire.

PCJA 335-01-03 et 335-03

Les dispositions de l'article L. 742-3 (rédaction applicable à l'espèce) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'étranger un droit au séjour en France. Elles lui permettent simplement de se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision se prononçant sur sa demande tendant à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles ne peuvent donc faire obstacle à ce que le préfet se prononce sur le droit au séjour de l'étranger après avoir eu connaissance de la décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile a rejeté le recours présenté contre le refus d'admission à l'asile opposé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, alors même que celle-ci n'aurait pas encore été notifiée à l'intéressé.

☞ **TA de Lyon, 8 novembre 2017, M. B... c/ préfet de l'Ain, n° 1702076, C+**

Eloignement des étrangers ressortissants d'un Etat tiers – Cas de l'étranger membre de la famille d'un ressortissant d'un autre Etat membre – Notion – Base légale de l'éloignement.

PCJA 15-15-01-01 et 335-03-02

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe, en l'absence de convention bilatérale écartant en tout ou partie son application, les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, en distinguant les règles applicables à la généralité des étrangers et celles spécialement applicables aux étrangers ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ou de la Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille. Les régimes définis par les titres 2 et 3 de ce code sont normalement exclusifs l'un de l'autre (1).

Les dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du CESEDA, qui visent notamment à assurer la transposition des objectifs définis, respectivement, par les directives susvisées du 29 avril 2004 et du 16 décembre 2008, prévoient que la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un Etat tiers est normalement adoptée sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 511-1. Il en va autrement si un tel étranger peut être regardé comme membre de la famille d'un ressortissant européen, au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1 du même code.

Un ressortissant d'un Etat tiers est regardé comme membre de la famille d'un ressortissant d'un autre Etat membre si, d'une part, le ressortissant d'un Etat tiers accompagne ou rejoint un ressortissant européen, ce qui implique normalement que ce ressortissant européen réside

lui-même sur le territoire français et entretienne une relation effective avec le ressortissant d'un Etat tiers, d'autre part, s'il est, soit son conjoint ou son enfant à charge, soit, dans le cas où le ressortissant européen n'est pas présent sur le territoire français uniquement pour effectuer des études ou une formation, son descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, son ascendant direct à charge, ou l'ascendant ou descendant direct à charge du conjoint du ressortissant européen. Le droit au séjour du membre de la famille d'un ressortissant européen, ainsi défini, s'apprécie en particulier au regard du droit au séjour dont peut bénéficier le ressortissant européen qu'il rejoint ou accompagne. (2)

Le cas échéant, le juge peut substituer la base légale tirée de l'article L. 511-3-1, 1°, à celle tirée de l'article L. 511-1, si l'éloignement a été décidé après examen du droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'un autre Etat membre (3).

1. cf. CE, 22 juin 2012, *M. A...*, 347545, Inédit

2. cf. CJUE, 8 novembre 2012, *Yoshikazu Iida*, aff. C-40/11 ; CJUE, grande chambre, 12 mars 2014, *O. c/ Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, aff. C-456/12

3. Comp. : TA Rouen, 19 décembre 2011, *M. X...*, 1103644, C+

☞ **TA de Lyon, 21 novembre 2017, M. C... c/ préfet du Rhône, n° 1704504, C+**

Procédure contentieuse spéciale prévue par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (intervention du "juge des 72 heures") – Champ d'application dans le temps – Compétence – 1) Procédure en cas d'assignation à résidence par le juge des libertés et de la détention – Tribunal du lieu d'assignation – 2) Tribunal rendu compétent en application de l'article R 776-16 du code de justice administrative – Maintien de la compétence du magistrat désigné saisi, en application de l'article R. 776-21 du code de justice administrative.

PCJA 17-05-01

1) Si la procédure spéciale du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile cesse d'être applicable dès lors qu'il est mis fin, pour quelque raison que ce soit, à la rétention ou l'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L 561-2, tel n'est pas le cas en cas d'assignation à résidence par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 552-4 pour le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu alors désigné.

2) Si le tribunal administratif saisi en application de l'article R. 776-16 du code de justice administrative transmet l'affaire au tribunal du lieu d'assignation, dans le souci d'une bonne administration de la justice, le magistrat désigné dudit tribunal se trouve compétent pour en juger dans les conditions et les délais prévus à l'article R. 776-21 du code de justice administrative qui ne sont pas interrompus lorsque l'étranger est assigné à résidence par le juge des libertés et de la détention.

Rapp. CE, Avis, 29 décembre 2014, *M. A...*, n°382898, Rec.

☞ **TA de Lyon, 1^{er} décembre 2017, M. S... c/ préfet de la Haute-Garonne, n° 1708504, C+**

Droit de séjour du ressortissant d'un Etat tiers, parent d'un ressortissant mineur d'un Etat membre – Existence – Conditions – Liens de dépendance entre le parent et l'enfant, couverture de l'enfant par une assurance maladie appropriée et ressources suffisantes du parent qui en assume la charge (1) – Notion de dépendance de l'enfant par rapport au parent (2).

PCJA 15-05-045-03 et 335-01-02-02-01

Il résulte des termes de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, que ces dispositions combinées, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, confèrent au ressortissant mineur d'un Etat membre, en sa qualité de citoyen de l'Union, ainsi que, par voie de conséquence, au ressortissant d'un Etat tiers, parent de ce mineur et qui en assume la charge, un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil à la triple condition que l'enfant soit de manière effective dans une relation de dépendance à l'égard de son parent ressortissant d'un Etat tiers, que cet enfant soit couvert par une assurance maladie appropriée et que le parent qui en assume la charge dispose de ressources suffisantes. L'Etat membre d'accueil, qui doit assurer aux citoyens de l'Union la jouissance effective des droits que leur confère ce statut, ne peut refuser à l'enfant mineur, citoyen de l'Union, et à son parent, le droit de séjourner sur son territoire que si l'une au moins de ces conditions, dont le respect permet notamment d'éviter que les intéressés ne deviennent une charge déraisonnable pour ses finances publiques, n'est pas remplie (1).

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'il incombe notamment aux autorités nationales d'apprécier, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu en particulier de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un Etat tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier pourrait engendrer pour son équilibre, s'il existe entre l'enfant et son parent ressortissant d'un Etat tiers une relation de dépendance telle que l'enfant serait contraint de quitter le territoire de l'Union et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère la citoyenneté de l'Union si ce parent se voyait refuser le séjour (2)

1. cf. CE, juge des référés, 9 décembre 2014, *Mme C...*, 386029, Rec. ; CJUE, grande chambre, 10 mai 2017, aff. C-133/15.

2 cf. CJUE, grande chambre, 10 mai 2017, aff. C-133/15

🔗 **TA de Lyon, 5 décembre 2017, *Mme C... c/ préfet du Rhône*, n° 1704914, C+**

Etrangers sollicitant un titre de séjour en raison de leur état de santé – Obligation de quitter le territoire français – Avis médical – Consultation du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

PCJA 335-03

Le 3° de l'article 13 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, relative au droit des étrangers en France, modifie les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en précisant qu'un titre de séjour ne peut être refusé à un étranger malade, que s'il peut bénéficier effectivement des soins disponibles dans son pays. Ce même

article substitue l'avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à celui du médecin de l'agence régionale de santé. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes de titre de séjour présentées à compter du 1er janvier 2017.

L'article R. 511-1 du même code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'article 6 du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi du 7 mars 2016, opère la même substitution en ce qui concerne les obligations de quitter le territoire français. L'article 42 de ce décret prévoit que les dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français s'il ne peut bénéficier effectivement de soins appropriés dans son pays d'origine entrent en vigueur le 1er novembre 2016. Selon ce même article, la substitution du collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au médecin de l'agence régionale de santé, pour apprécier l'état de santé de l'intéressé, ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2017.

Il en résulte, d'une part, que l'obligation faite aux préfets de prendre en compte la possibilité d'un accès effectif aux soins d'un étranger qui sollicite un titre de séjour en qualité d'étranger malade ne s'applique que s'il a présenté sa demande après le 1er janvier 2017 et, d'autre part, que les préfets doivent vérifier la possibilité d'un accès effectif aux soins pour tout étranger malade pour lequel une obligation de quitter le territoire français n'a pas été prononcée avant le 1er novembre 2016.

Toutefois, l'arrêté du 27 décembre 2016, relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui définit la procédure d'examen des demandes de titre de séjour présentées par les étrangers malades ainsi que les demandes du bénéficiaire de la protection instituée par l'article R. 511-1, fixe la composition du collège médical, lequel émet un avis unique. De ce fait, dans la mesure où une obligation de quitter le territoire français fait suite à un refus de satisfaire une demande de titre de séjour, elle n'est pas détachable de celui-ci et la même procédure est applicable aux deux décisions. Il en résulte que, dans ce cas, avant d'obliger l'étranger à quitter le territoire français, le préfet n'est tenu de consulter le comité médical que si la demande de titre de séjour a été présentée après le 1er janvier 2017.

🔗 **TA de Lyon, 9 novembre 2017, M. V... c/ préfet de l'Ain, n° 1703484, C+**

Etranger - Titre de séjour étudiant – Convention franco-gabonaise du 2 décembre 1992 et accord franco-gabonais du 5 juillet 2007.

PCJA 335-03

Un ressortissant gabonais qui a terminé des études supérieures en France peut recevoir une autorisation provisoire de séjour ou un titre de séjour en qualité de salarié, pas d'étudiant, sauf pour lui à remplir l'ensemble des conditions prévues pour obtenir un tel titre.

En effet, l'article 2-2 de l'accord franco-gabonais du 5 juillet 2007 prévoit que le ressortissant gabonais qui a achevé avec succès des études supérieures reçoit une autorisation provisoire de séjour d'une durée de neuf mois, renouvelable une fois, pour chercher un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la

rémunération mensuelle minimale en vigueur en France. S'il trouve un tel emploi, il est autorisé à séjourner en France.

Pour sa part, l'article 3.2 b de l'accord franco-gabonais du 5 juillet 2007 permet à un ressortissant gabonais titulaire d'un contrat de travail, visé par l'autorité française compétente, destiné à lui assurer un complément de formation professionnelle en entreprise d'une durée inférieure à douze mois, d'obtenir un titre de séjour, sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable.

☞ **TA de Lyon, 28 décembre 2017, Mme C... c/ préfet du Rhône, n° 1705015, C+**

Fonction publique

Fonction publique de l'Etat – Statuts, droits, obligations et garanties – Communication du dossier – Modalités de la communication.

PCJA 36-07-07-03

Saisi d'une contestation d'un arrêté prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un maître auxiliaire, le tribunal a fait application de l'article 45-2 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, selon lequel : « *L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.* », et de l'article 47 du même décret, selon lequel : « *Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation. / L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix. / Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent les motifs du licenciement (...)* ».

Dans le cadre de la procédure de licenciement, l'administration a invité le maître auxiliaire à venir consulter son dossier un jour déterminé et, ce même jour, l'a convoqué à un entretien préalable. L'administration ne conteste pas que, comme le soutient le requérant, cet entretien s'est déroulé une demi-heure seulement après la consultation du dossier. Alors que cette consultation a pour objet de permettre à l'intéressé de prendre connaissance des reproches qui lui sont adressés et de préparer sa défense, ce très bref délai entre la consultation de son dossier par l'agent et l'entretien préalable n'a pu lui permettre de disposer d'un temps suffisant pour utilement faire valoir ses observations sur la mesure de licenciement envisagée. L'intéressé, qui a ainsi été privé d'une garantie, est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière.

☞ **TA de Lyon, 19 juillet 2017, M. C..., n° 1700787, C+**

L’administration, considérant que la requérante était guérie des suites de l’accident de service dont elle a été victime, a pris un arrêté mettant fin au bénéfice du régime de l’accident de service à compter de la date estimée de guérison. Même si comme le fait valoir l’administration en défense, cet arrêté ne remet pas en cause la reconnaissance de l’imputabilité au service de cet accident et que l’article 13 de l’arrêté du 14 mars 1986 prévoit que : « *la commission de réforme n’est pas consultée lorsque l’imputabilité au service d’une maladie ou d’un accident est reconnue par l’administration* », ledit arrêté est néanmoins relatif à l’application des dispositions du second alinéa du 2° de l’article 34 de la loi du 11 janvier 1984. Par suite, en application des dispositions de ce même article 13, selon lesquelles : « *La commission de réforme est consultée notamment sur : / 1. L’application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l’article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (...)* », l’administration ne pouvait prendre cette décision sans avoir préalablement consulté la commission de réforme.

🏛️ **TA de Lyon, 19 juillet 2017, Mme A..., n° 1700876, C+**

1) Si, en vertu des dispositions combinées des articles 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et 37 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, la réintégration est de droit à la première vacance de poste à l’issue d’une disponibilité pour convenance personnelle, tel n’est pas le cas lorsque l’agent demande sa réintégration avant l’échéance prévisible de sa disponibilité, l’employeur n’ayant pas d’obligation d’abroger la décision de placement en disponibilité.

2) Pour apprécier l’obligation de réintégrer l’agent à l’échéance de sa disponibilité sur un poste vacant relevant de son corps d’appartenance, ne peut lui être opposé le défaut de maîtrise d’une spécialité technique sauf si cette spécialité est intégrée au statut particulier. Tel est le cas du corps des techniciens supérieurs hospitaliers dont le statut particulier prévoit un recrutement par filières techniques. L’administration doit alors proposer une réintégration en fonction de la spécialité de l’agent et dans la mesure des vacances de postes de sa filière.

🏛️ **TA de Lyon, 4 octobre 2017, M. R..., n° 1409561, C+**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY04083

En vertu des dispositions de l’article 23 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, la commission de discipline de recours ne peut connaître d’une sanction prononcée à l’encontre d’un fonctionnaire territorial que si elle est saisie dans le délai d’un mois suivant la notification de cette sanction. Si un tel recours est, néanmoins, exercé après l’expiration du

délai, il lui revient de constater son dessaisissement. Elle ne peut y statuer sans entacher son avis d'incompétence.

☞ **TA de Lyon, 18 octobre 2017, Ville de Lyon, n° 1410218, C+**

Agents contractuels et temporaires – Requalification du contrat – Conséquence sur la fin de contrat.

PCJA 36-12-03

Le juge n'est pas lié par la qualification donnée formellement par les parties au contrat de travail. Saisi du refus de renouveler un contrat à durée déterminée, alors qu'il est soutenu que le motif de l'engagement doit conduire à une requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, il incombe au juge d'examiner la nature des fonctions effectivement occupées par l'agent au cours de ses contrats successifs puis, le cas échéant, d'apprécier la durée contractuelle de ses services.

Au cas d'espèce, les contrats, s'ils ont été conclus pour des durées allant d'un jour à un mois et ce, tout au long de l'année, se sont succédés sans interruption significative. Sous couvert de remplacements momentanés de titulaires, l'intéressée a été recrutée pour assurer au sein du centre hospitalier des missions permanentes d'entretien des locaux ou d'aide soignante. Elle a fini par être affectée à un « pool de remplacement », l'établissement démontrant par la création d'une telle structure sa volonté de disposer d'un effectif permanent d'agents non titulaires répondant avec une souplesse que n'offre pas l'embauche de titulaires, aux besoins du service en matière d'entretien et d'assistance aux soins. Le recrutement a eu, dès l'origine, pour objet de pourvoir un emploi permanent répondant à un besoin particulier du service, au sens de l'article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, quels que soient les textes auxquels ses contrats se réfèrent formellement. Les engagements ayant excédé la durée de six ans sans interruption de plus de quatre mois, ils ont, de plein droit, acquis une durée indéterminée. La décision attaquée a donc la portée, non d'un refus de renouvellement de contrat, mais d'un licenciement.

☞ **TA de Lyon, 6 décembre 2018, Mme T... c/ Centre hospitalier Claude Dejean, n° 1509140, C+**

Contentieux de la fonction publique – Reconstitution de carrière – Effets.

PCJA 36-13-03

La réparation intégrale du préjudice de carrière né de l'annulation, pour un motif de légalité interne, du refus de titularisation dans un corps (ou cadre d'emplois) hiérarchiquement supérieur, impose que soit reconstituée la carrière de l'agent dans ce corps. En revanche, un fonctionnaire ne pouvant relever cumulativement de deux situations, dans le corps d'origine auquel il doit être regardé comme ayant cessé d'appartenir par l'effet de sa reconstitution de carrière et dans le corps d'accueil, le mode de promotion dont il peut bénéficier dans le corps d'accueil est exclusif de l'autre. Pour obtenir une telle promotion, il ne saurait revendiquer les avantages d'une situation dans son ancien corps dont rétrospectivement, il ne devait pas relever, qui n'est plus la sienne une fois replacé dans une situation régulière. Ainsi, le fonctionnaire ne saurait prétendre au bénéfice de sa promotion à la catégorie B supérieure par

la voie du concours alors, qu'à cette date, il n'appartenait plus à la catégorie C par l'effet de la reconstitution de sa carrière dans la catégorie B.

☞ **TA de Lyon, 6 décembre 2017, M. H... c/ département du Rhône, n^{os} 1500330 et 1500332, C+**

Procédure

Exécution des jugements – Effets d'une annulation – Prescription d'une mesure d'exécution.

PCJA 54-06-07-008

Le rejet des conclusions à fin d'injonction présentées par un requérant pour la rétrocession d'un bien issu du domaine privé d'une collectivité publique vendu par acte sous seing privé, malgré l'annulation de la délibération portant cession de cette dépendance domaniale, emporte, par voie de conséquence, le rejet des conclusions tendant au remboursement des frais d'actes et autres dépenses relatives à cette opération qui, en vertu de l'article 1593 du code civil, sont seulement un accessoire au prix de cession de la dépendance domaniale, les modalités de leur prise en charge par la collectivité n'étant pas dissociables des conditions de vente de ce bien.

☞ **TA de Lyon, 12 septembre 2017, M. D...., n^{os} 1508569 et 1509574, C+**
☞ **Conclusions de Christine Djebiri**

Introduction de l'instance – Formes de la requête – Règles spécifiques de forme applicables aux productions dématérialisées – Recevabilité des productions – Irrecevabilité des productions ne respectant pas les règles de présentation – Possibilité de faire droit à une fin de non-recevoir sans obligation de mise en demeure (impl).

PCJA 54-01-08

Il ressort des dispositions de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative, rapprochées des dispositions de l'article R. 414-3 du même code, qu'il appartient aux parties qui produisent des pièces par voie électronique d'en dresser un inventaire précis et complet et, soit de produire ces pièces sous forme de fichiers séparés conformes à l'inventaire, soit de les produire sous forme d'un fichier unique comprenant alors des signets afférents à chaque pièce, conformément à l'inventaire.

Saisi d'une fin de non-recevoir tirée du non-respect de ces règles par une production intervenue en cours d'instance, le juge peut, en l'absence de régularisation et sans avoir à impartir lui-même un délai de régularisation dès lors que la fin de non-recevoir a été expressément opposée, écarter des débats la ou les pièces qui ne remplissent pas les exigences de clarté et d'accessibilité posées par ces dispositions.

Cf, sur l'absence d'obligation d'inviter à régulariser lorsqu'une fin de non-recevoir a été invoquée : CE, 28 avril 1997, *Assoc. des commerçants non sédentaires de Corbeil-Essonnes*, 164820, Rec. (abandon de la solution antérieure).

Rappr, sur la possibilité de faire droit à une fin de non-recevoir sans être tenu d'inviter le requérant à régulariser : CE, 14 octobre 2015, *M. et Mme B...*, 374850, T. (qui exclut en revanche la possibilité de rejeter la requête par simple ordonnance) ; CE, 14 novembre 2011, *M. B...*, 334764, T. (qui exige bien sûr que le mémoire invoquant la fin de non-recevoir ait été effectivement reçu).

Rappr, sur l'équivalence d'une fin de non-recevoir et d'une invitation à régulariser : CE, 27 octobre 2008, *Assoc. Ploemeur vie et nature*, 301600, T. ; CE, 4 novembre 2015, *MM. A... et D...*, 387074, T.

☞ **TA de Lyon, 19 septembre 2017, M. N... c/ préfet du Rhône, n° 1700655, C+**
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY04217

Responsabilité

Responsabilité du fait des lois – Fondements – 1) Obligation d'assurer le respect des engagements internationaux de la France (1) – Notion d'engagement international – Inclusion – Invocation du défaut de transposition d'une directive (2) – 2) Possibilité cependant d'invoquer les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises de cette directive devant le juge judiciaire pour obtenir de son employeur réparation du préjudice – oui – 3) Responsabilité de l'Etat susceptible d'être engagée sur ce fondement de la responsabilité du fait des lois – Non, en l'absence de lien de causalité direct du fait cette possibilité de saisine.

PCJA 60-01-02

1) Les dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-5 du code du travail prévoient que les périodes au cours desquelles le contrat de travail est suspendu pour cause d'accident du travail ou de maladie d'origine non professionnelle ne sont pas considérées comme du travail effectif pour le calcul des congés payés. Elles sont ainsi incompatibles avec les stipulations du § 1 de l'article 7 de la directive n° 2003/88/Conseil d'Etat. Le défaut de transposition dans le délai prescrit en droit interne sur ce point de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat (1) (2).

2) Toutefois, ces dispositions de la directive, inconditionnelles et suffisamment précises, peuvent être invoquées par le justiciable à l'encontre d'organismes ou d'entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'Etat ou qui disposent de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers - tel est le cas, au regard notamment des articles L. 1221-1 et suivants du code des transports, d'un employeur qui, en sa qualité de délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun intérieur, assure un service public dont l'étendue, les modalités et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice, et dont les agents sont habilités par la loi et le règlement à constater les contraventions afférentes, l'employeur pouvant ainsi se voir opposer les dispositions d'une directive susceptible d'avoir des effets directs.

3) Il n'y a donc pas de lien de causalité direct entre le défaut de transposition de cette directive et le dommage subi par un salarié résultant du rejet par son employeur, gestionnaire d'un réseau de transport en commun d'une communauté urbaine, par délégation de service public, de sa demande de bénéficier de congés payés au titre de sa période de congé maladie.

1. Cf. CE, Assemblée, 8 février 2007, *M. A...*, n° 279522, Rec. p. 78 ;

2. CE 23 juillet 2014, *Société d'éditions et de protection route*, n° 354365, Rec. ; en tant qu'il porte sur le défaut de transposition de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 : CJUE, 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez*, aff. C-282/10 et Cass soc, 3 juillet 2012, n° 08-44.834 Bull. 2012, V, n° 204

3. cf Cass soc. 22 juin 2016 n° 15-20.111 Bull. 2016, CJUE, 26 février 1986, *M. H. Marshall*, aff. C-152/84 point 49, CJUE, 12 juillet 1990, *A. Foster E.A.*, aff. C-188/89, points 18 à 20. Comp. Cass soc., 13 mars 2013, n° 11-22285 Bull. 2013, V, n° 73

☞ **TA de Lyon, 3 octobre 2017, Mme G..., n° 1503496, C+**

Urbanisme

Plans locaux d'urbanisme – Modification et révision des plans – Procédure consultative – Consultation obligatoire.

PCJA 01-03-02-02 et 68-01-01-01-02

L'article L. 123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme alors en vigueur, aujourd'hui repris par son article L. 151-12, prévoit que les dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme ayant pour objet de permettre l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que l'édification d'annexes dans les zones agricoles ou urbaines, hors secteurs spécifiques constructibles (« stecal »), « *sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Le tribunal administratif de Lyon a pour la première fois censuré un document d'urbanisme sur le fondement de cette disposition. Après avoir relevé que le projet de modification du plan local d'urbanisme litigieux prévoyait, de fait, la possibilité de construire des annexes ou extensions en zone agricole et en zone naturelle, hors « stecal », il a estimé que l'irrégularité tenant au défaut de consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers était constituée quand bien même cette commission n'avait été installée par le préfet du Rhône qu'après l'enquête publique. Il a ensuite considéré que cette irrégularité avait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée, compte tenu de l'importance des enjeux que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est susceptible de mettre en exergue dans ce type de procédure.

☞ **TA de Lyon, 6 juillet 2017, Préfet du Rhône, n° 1602684, C+**

Action en répétition d'indu sur le fondement de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme - Incidence sur le droit à répétition d'indu du fait de relever les sommes mises à charge au titre de participations d'urbanisme au-delà d'un délai de quatre mois – Absence.

PCJA 68-024-07

Il n'appartient pas à l'autorité administrative de modifier de sa propre initiative, au delà d'un délai de quatre mois courant à compter de la date de l'autorisation de construire définitive qui en est le fait générateur, le montant d'une participation d'urbanisme. Toutefois la seule circonstance que ce délai de quatre mois n'ait pas été respecté ne permet pas de considérer que les participations mises à charge constituent des contributions obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 et pouvant être réputées sans cause, au sens de l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme. Par suite le non respect de ce délai est sans incidence sur le droit à répétition d'indus et le moyen est inopérant.

☞ **TA de Lyon, 4 juillet 2017, M. A... et Mme B..., n° 1409267, C+**

Révision du plan local d'urbanisme – Modification du périmètre de protection des monuments historiques – Réduction du périmètre.

Nature du contrôle – Contrôle normal du juge administratif quant à l'application des dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

PCJA 68-01-01-01-03-03

A l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme, la commune a réduit le périmètre de protection des monuments historiques entourant la propriété des requérants. Si lorsqu'il se prononce sur l'élargissement de ce périmètre, faculté ouverte par le code du patrimoine, le juge opère un contrôle restreint (1), il exerce un contrôle normal lors de l'examen d'une réduction dudit périmètre.

1. Comp. Pour l'élargissement du périmètre, contrôle restreint, CAA Nantes, 22 juin 2012, M. X..., 11NT00604, Inédit

☞ **TA de Lyon, 28 novembre 2017, M. et Mme T..., n° 1505571, C+**

Création d'une zone d'aménagement concerté – Moyen tiré de l'illégalité de la délibération qui a prescrit et défini les modalités de la concertation (article L. 300-2, I, b) du code de l'urbanisme, devenu L. 103-2, 2° et L. 600-11) – 1) Délibération qui a prescrit et défini les modalités de la concertation - Acte susceptible de recours pour excès de pouvoir – Existence (1) – 2) Moyen tiré de l'illégalité de la délibération par laquelle le conseil municipal a précisé les objectifs de la concertation en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté, soulevé à l'occasion d'un recours contre la délibération approuvant la ZAC – Moyen inopérant (2).

PCJA 54-07-01-04-03 et 68-02-02-01-01 et 68-06-04-01

1) La délibération par laquelle le conseil municipal a précisé les objectifs de la concertation en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté est un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir (1).

2) Le moyen tiré de l'illégalité de la délibération par laquelle le conseil municipal a précisé, en début de procédure, les objectifs de la concertation en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ne peut, eu égard à son objet et à sa portée, ainsi qu'au calendrier et aux conditions d'élaboration de l'acte approuvant la ZAC, être utilement soulevé à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération approuvant la ZAC (2).

(1) Rappr. : CE, Section, 5 mai 2017, *Commune de Saint-Bon-Tarentaise*, n°388902, Rec.

(2) Rappr. : CE, Section, 5 mai 2017, *Commune de Saint-Bon-Tarentaise*, n°388902, Rec.
CE Ass, 19 juillet 2017, *Association citoyenne Pour E... Pays Catalan et autres*, n°s 403928 et 403948, Rec.

☞ **TA de Lyon, 12 décembre 2017, M. C..., n° 1403719, C+**

Directeur de publication :

Jean-François Moutte

Comité de rédaction :

Philippe Arbaretaz, Jean-Pascal Chenevey, Maryke Le Mogne, Dominique Marginean-Faure, Jean-François Moutte, Guillaume Mulsant, Vincent-Marie Picard, François Pourny, Cathy Schmerber, Juan Segado, Henri Stillmunkes, David Zupan.

Tribunal administratif de Lyon

184 rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Tél : 04.78.14.10.10

Fax : 04.78.14.10.65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr